

**ARRETÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION**  
**DANS L'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHE DES ARNAUDS**  
**A l'occasion des travaux de réfection**

**Le Maire de la commune de LA ROCHE DES ARNAUDS**

Vu la loi n° 83.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et l'article L.3221.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

Vu la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la société Routière du Midi du 29 avril 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les chemins communaux suivants pour permettre les travaux de réfection des voiries :

- ***Rue de l'Epervier dans le village,***
- ***Descente de Basse Corréo (50m après l'arrêt de bus sur 50ml) ,***

**ARRÊTE**  
**Du 6 au 15 Mai 2025**

**Article 1** : Le stationnement des voies communales susmentionnées sera interdit et la circulation perturbée du 6 au 15 mai 2025 (de 7h30 à 17h30), à l'exception des riverains.

La route sera barrée le jour d'application des enrobés, soit 3 jours les 6, 7 et 12 mai (décalé en cas d'intempéries).

L'accès aux piétons sera maintenu.

**Article 2** : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

La Société La Routière du Midi mettra en place la signalisation réglementaire temporaire de son chantier et veillera à ce que la sécurité de tous soit assurée. Elle en aura la charge et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 3** : La Société La Routière du Midi devra afficher le présent arrêté sur les barrières.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes

La Société La Routière du Midi

Qui est chargée en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À La Roche des Arnauds, le 30 avril 2025.

Le Maire,

Maurice CHAUTANT

